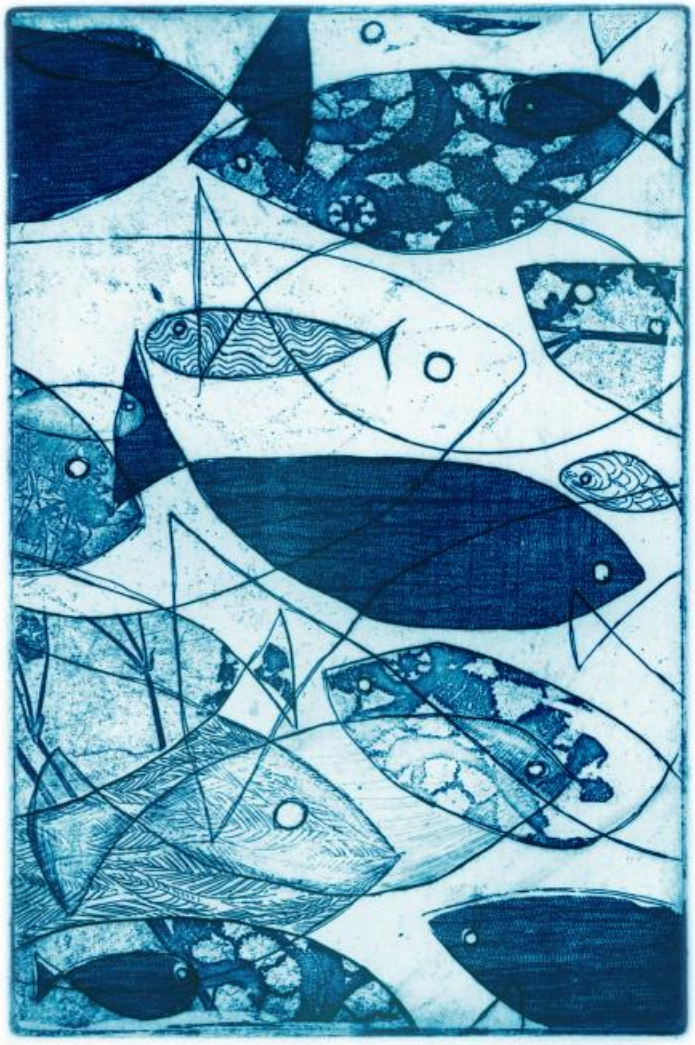


OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

RAPPORT ANNUEL

SUR LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

ET LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

POUR LA PÉRIODE ALLANT

DU 1ER AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

Table des matières

INTRODUCTION 3
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE POUR RÉPONDRE AUX DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION 3
ORDONNANCE DE DÉLÉGATION 4
RENDEMENT 2024-2025 4
RAPPORT SUR LES FRAIS DE COMMUNICATION D'ACCÈS À L'INFORMATION POUR LA FIN DE LA LOI SUR LES FRAIS DE SERVICE 5
ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION 5
POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES 6
PLAINTES 6
SURVEILLANCE 6
ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE 6
ÉVALUATIONS DE L'IMPACT SUR LA VIE PRIVÉE 6
COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC 6
Annexe A 7



INTRODUCTION

Objet de la loi

L'objectif de la *Loi sur l'accès à l'information* est d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions fédérales afin de promouvoir une société ouverte et démocratique et de permettre un débat public sur la conduite de ces institutions. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* régit la façon dont le gouvernement fédéral traite les renseignements personnels qu'il recueille, utilise ou divulgue auprès du grand public et de ses propres employés.

Conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information*, à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* et à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED) est heureuse de présenter au Parlement son rapport annuel intégré sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice 2024-2025.

L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce est une société d'État fédérale établie en 1969 par le Parlement canadien en vertu de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce.* L'Office a été créé pour agir comme une agence d'exportation des produits des pêcheries commerciales des eaux intérieures du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta. La *Loi* accorde à l'Office le mandat d'acheter tout le poisson pour lequel il a établi des contrats d'approvisionnement, de créer des marchés ordonnés, de faire la promotion des marchés internationaux, d'accroître la commercialisation du poisson et de maximiser les bénéfices versés aux pêcheurs commerciaux. L'OCPED achète le poisson de divers pêcheurs et points de livraison à travers la province du Manitoba. L'Office transforme par la suite ce poisson et le vend, fournissant des bénéfices qui sont versés aux pêcheurs. L'OCPED opère une installation principale à Winnipeg et un nombre d'autres dans des régions à travers le Manitoba rural.

L'OCPED fonctionne comme une coopérative de producteurs de pêcheurs commerciaux canadiens détenteurs d'un permis provincial et situés principalement au Manitoba, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest. Contrairement à une société privée où les profits sont gagnés et distribués aux actionnaires, les principaux intervenants de l'OCPED sont les pêcheurs commerciaux eux-mêmes. Tous les bénéfices de l'entreprise, autres que ceux conservés dans l'entreprise à titre de bénéfices non répartis, sont répartis entre les pêcheurs à la fin de l'exercice financier.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE POUR RÉPONDRE AUX DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

Aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information et* de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* la vice-présidente des ressources humaines et des services gouvernementaux agit à titre de coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'OCPED. Il n'y a pas eu d'ententes de service en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information* ni de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période de rapport.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION

Conformément à l'article 95 de la *Loi sur* l'*accès à l'information*, le président et chef de la direction de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, désigne la vice-présidente des ressources humaines et des services gouvernementaux, pour exercer les pouvoirs et fonctions, à titre de coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. (Annexe A).

RENDEMENT 2024-2025

Au cours de la période de déclaration du 1er avril 2024 au 31 mars 2025, aucune (0) demande d'accès à l'information n'a été reçue. Aucune (0) demande a été reportée de la période de référence précédente.

Au cours de la même période, aucune (0) nouvelle demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été reçue et aucune (0) demande reportée de la période de rapport précédente.

Vous trouverez ci-dessous les demandes reçues et clôturées chaque année, comme indiqué.

Source	**2024-25**	**2023-24**	**2022-23**	**2021-22**	**2020-21**	**2019-20**
Médias	0	0	0	0	0	0
Milieux académiques	0	0	0	0	0	0
Milieux d'affaires	0	0	0	0	1	1
Organisations	0	0	0	0	0	0
Grand public	0	0	2	2	0	0
Total	0	0	2	2	1	1

La *Loi* prévoit la prolongation des délais légaux si des consultations sont nécessaires ou si la demande porte sur un grand volume de documents et que le traitement de la demande dans le délai initial entraverait de manière déraisonnable les opérations de l'Office.

Aucune (0) prorogation n'a été demandée. Aucune (0) demande a été reporté à la prochaine période de rapport mais avait été clôturée dans les délais légaux.

Aucune (0) demande de consultation n'a été reçue par autres institutions.

Au cours de la période de déclaration du 1er avril 2024 au 31 mars 2025, Aucune pour cent (0 %) des demandes d'accès à l'information ont été « toutes divulguées ».

Vous trouverez ci-dessous les demandes de protection des renseignements personnels reçues et clôturées chaque année, comme indiqué.

Source	2024-25	2023-24	2022-23	2021-22	2020-21	2019-20
Employé(e)s	0	0	0	0	0	0
Grand public	0	0	1	0	0	0
Total	0	0	1	0	0	0

Aucune (0) prolongation n'a été demandée.

RAPPORT SUR LES FRAIS DE COMMUNICATION D'ACCÈS À L'INFORMATION POUR LA FIN DE LA LOI SUR LES FRAIS DE SERVICE

La *Loi sur les frais de service* exige que l'autorité compétente fasse rapport annuellement au Parlement des frais de service perçus par l'OCPED. En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément aux exigences de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*. Conformément à la Directive intérimaire sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* émise le 5 mai 2016 et aux modifications à la *Loi sur l'accès à l'information* entrées en vigueur le 21 juin 2019, l'OCPED renonce à tous les frais prescrits par la Loi et Règlements.

	Frais de service perçus		Exonération ou remboursement des frais	
Type de frais de service	**Demandes**	**Montant**	**Demandes**	**Montant**
Demande	0	0 $	0	0 $
Autres frais	0	0 $	0	0 $
Total	0	0 $	0	0 $

Le total des coûts des ressources associées au programme pour l'année 2024-2025 était de 6679.00 $ qui est l'équivalent de 0,050 de l'ETP.

ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

Aucune activité formelle de formation ou de sensibilisation n'a eu lieu durant la période de déclaration.

POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce n'a mis en vigueur aucune politique nouvelle et/ou modifiée, aucunes lignes directrices nouvelles et/ou modifiées et aucun processus nouveau et/ou modifié durant la période de déclaration.

PLAINTES

Aucune (0) plainte n'a été reçue durant la période de déclaration.

SURVEILLANCE

Aucune surveillance a été effectuée au cours de la période de déclaration.

ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte **importante** à la vie privée n'a été communiquée au Commissariat à la protection de la vie privée au Canada ou au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels) au cours de la période de déclaration.

ÉVALUATIONS DE L'IMPACT SUR LA VIE PRIVÉE

Aucune évaluation de l'impact sur la vie privée (EIVP) n'a été terminée au cours de la période de déclaration.

COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune communication n'a été faite en vertu du paragraphe 8(2) (m) de la *Loi sur les renseignements personnels* au cours de la période de déclaration.

Annexe A

DÉCRET DE DÉLÉGATION EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION* ET DE LA *LOI SUR PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président et chef de la direction de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce délègue au titulaire du poste mentionné à l'annexe ci-après, ainsi qu'à toute personne occupant à titre intérimaire le-dit poste, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles des lois mentionnées en regard de chaque poste. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.

Annexe

Poste	***Loi sur l'accès à l'information* et règlements**	***Loi sur la protection des renseignements personnels* et règlements**
Vice-présidente des ressources humaines et des services gouvernementaux	Autorité absolue	Autorité absolue

Daté, en la ville de Winnipeg, ce 19e jour du mois d' avril 2025.

Stan Lazar, président et chef de la direction
Office de commercialisation du poisson d'eau douce